

GE_GERICHTE ATAS/838/2024 vom 28. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_838_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/838/2024 du 28 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/838/2024 del 28 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est prima facie recevable (art. 56 et 60 de la LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]).

E. 2

Le litige porte sur le droit de l'intimée de supprimer le versement des prestations d'assurance au recourant tant que celui-ci refuse de se soumettre à une expertise neuropsychologique, psychiatrique et neurologique. Il porte également sur la question de savoir si l'intimée a commis un déni de justice en ne se prononçant pas sur le droit du recourant à une rente d'invalidité et sur le montant de l'IPAI.

A/192/2019813/2024 - 10/17 - En revanche, il ne porte pas, à ce stade et à teneur de la décision litigieuse, sur le lien de causalité entre les atteintes orthopédiques du recourant et l'accident, pas plus que sur l'examen de la valeur probante de l'expertise du Dr K_____.

E. 3.1

Selon l'art. 43 LPGA, l'assurance examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Les renseignements donnés oralement doivent être consignés par écrit (al. 1) ; l'assurance détermine la nature et l'étendue de l'instruction nécessaire (al. 1bis) ; l'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du cas et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés (al. 2) ; si l'assuré ou d'autres requérants refusent de manière inexcusable de se conformer à leur obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assurance peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière. Il doit leur avoir adressé une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai de réflexion convenable (al. 3).

E. 3.2

Selon l'art. 55 al. 2 OLAA, l'assuré ou ses survivants doivent donner tous les renseignements nécessaires et tenir à disposition les pièces qui servent à déterminer les

circonstances et les suites de l'accident et à fixer les prestations d'assurance, en particulier les rapports médicaux, les rapports d'expertises, les radiographies et les pièces permettant de déterminer le gain de l'assuré. 110 Ils doivent autoriser des tiers à fournir de tels documents et à donner des renseignements (al. 1) ; l'assuré doit se soumettre à d'autres mesures d'investigation ordonnées par l'assurance en vue d'un diagnostic et de la fixation des prestations, en particulier aux examens médicaux que l'on peut raisonnablement lui imposer. Ne sont pas raisonnablement exigibles les mesures médicales qui représentent un danger pour la vie ou la santé de l'assuré (al. 2).

E. 3.3

Les conséquences procédurales prévues en cas de violation de l'obligation de renseigner ou de collaborer n'entrent en considération que si le comportement de la personne assurée peut être qualifié d'inexcusable. Tel est le cas lorsqu'aucun motif légitime n'est perceptible ou lorsque le comportement de la personne assurée apparaît comme totalement incompréhensible. Il en va différemment lorsque la personne assurée n'est pas en mesure, en raison d'une maladie ou pour d'autres motifs, de donner suite aux mesures ordonnées ou refuse de se soumettre à une nouvelle expertise, parce que le dossier contient déjà une expertise conforme aux exigences de la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral U 571/2006 du 29 mai 2007 ; DUPONT / MOSER-SZELESS, Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, édition 2018, n. 51, p. 544).

E. 4

A/192/2019813/2024 - 11/17 -

E. 4.1

D'après un principe applicable dans la procédure administrative en général, lorsqu'une autorité de recours statue, explicitement ou implicitement, par une décision de renvoi, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée, de même que celle qui a rendu la décision sur recours sont tenues de se conformer aux instructions du jugement de renvoi. Ainsi, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit du jugement de renvoi. L'autorité inférieure voit donc sa latitude de jugement limitée par les motifs du jugement de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà définitivement tranché par l'autorité de recours, laquelle ne saurait, de son côté, revenir sur sa décision à l'occasion d'un recours subséquent (arrêt du Tribunal fédéral 9C_350/2011 du 3 janvier 2012, consid. 4.1). Des faits « nouveaux » importants, qui existaient déjà avant l'arrêt de renvoi mais ont été découverts subséquentement par l'intéressé (faux nova), peuvent rompre l'autorité attachée à l'arrêt de renvoi (arrêts du Tribunal fédéral 8C_152/2012 du 3 août 2012, consid. 4.1 et 4.2 ; 9C_340/2013 du 25 juin 2013 consid. 3.1 et 3.2). Ainsi, une autorité administrative doit se conformer aux instructions d'un jugement de renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 9C_115/2021 du 15 décembre 2021).

E. 4.2

En principe, seul le dispositif du jugement est revêtu de l'autorité de chose jugée. Toutefois, lorsque le dispositif se réfère expressément aux considérants, ceux-ci acquièrent eux-mêmes la force matérielle (arrêt du Tribunal fédéral 9C_837/2011 du 29 juin 2012 ; ATF 138 V 298 consid. non publié 4.2). Pour connaître le sens et la portée exacts du dispositif, il faut parfois se référer aux considérants en droit du jugement (ATF 142 III 210).

E. 5

En l'espèce, l'arrêt de la chambre de céans du 2 décembre 2019, contre lequel l'intimée a renoncé à recourir, est devenu définitif et dit, dans son dispositif, que les troubles neuropsychologiques et psychiques dont souffre le recourant sont en lien de causalité avec l'accident et que ce dernier a droit, postérieurement au 1er novembre 2017, au versement de prestations temporaires pour ces troubles. La cause a été renvoyée à l'intimée pour instruction des atteintes orthopédiques, puis détermination du droit du recourant à une rente complémentaire d'invalidité et à une IPAI.

E. 5.1

La chambre de céans a considéré que l'expertise pluridisciplinaire du G_____, comprenant les volets psychiatrique, neurologique et neuropsychologique était probante. Selon celle-ci, les troubles neuropsychologiques et psychiques présentés par le recourant étaient en lien de causalité naturelle et adéquate avec l'accident ; le recourant présentait une capacité de travail nulle comme agent de sécurité et au mieux de 50% dans une activité adaptée, soit une activité à faible responsabilité, au sein d'une petite équipe, n'impliquant pas ou peu de contact avec la clientèle et ne le plaçant pas en situation de rythme de travail imposé, ceci afin de permettre l'aménagement de pauses, un fractionnement des horaires et une surveillance, par un tiers

A/192/2019813/2024 - 12/17 - responsable, de ses productions. Le tableau paraissait stabilisé et ne devait plus évoluer de façon significative. Au demeurant, une instruction complémentaire n'a été jugée nécessaire par la chambre de céans que concernant l'aspect orthopédique, à l'exclusion des volets psychiatrique, neuropsychologique et neurologique. En particulier, le renvoi à l'intimée pour calculer à nouveau l'IPAI n'a pas été conditionné à une nouvelle expertise psychiatrique, la chambre de céans ayant uniquement précisé qu'il incombait à l'intimée d'effectuer une nouvelle évaluation globale, tenant compte des aspects psychiatrique, neuropsychologique et, le cas échéant, après instruction complémentaire, orthopédique. Par ailleurs, la capacité de travail de 50% arrêtée par le G_____ devait être analysée après l'instruction orthopédique, afin de déterminer si elle était également compatible avec une activité professionnelle.

E. 5.2

L'intimée, qui n'invoque aucun motif de révision qui justifierait de s'écarter de l'arrêt de renvoi, est liée par celui-ci. À cet égard, F_____ a confirmé, dans ses appréciations des 30 janvier et 23 mai 2023, que l'état du recourant était stable depuis plusieurs années, ce que les spécialistes consultés par l'intimée, le Dr M_____ et N_____, ont également confirmé. Le Dr M_____ a indiqué qu'il ne semblait pas y avoir de fait nouveau, l'état étant considéré comme stabilisé en 2016 (avec un conditionnel sur l'éventualité d'un progrès) et N_____ a souligné que le cas était stabilisé depuis de nombreuses années, au plus tard depuis l'expertise neuropsychologique d'août 2016. Dans son dernier avis du 28 avril 2024, celle-ci a répété que l'état de santé neuropsychologique en soi du recourant n'allait pas changer et n'avait pas changé depuis 2016 ; son état était stabilisé du point de vue neuropsychologique. Elle s'est ainsi bornée à mentionner qu'une majoration des symptômes ne pouvait pas être exclue, sans évoquer d'éléments concrets probants, et a estimé que la création, en 2020, d'un groupe de travail dans le but notamment d'édicter de nouvelles lignes directrices, ainsi que la rédaction d'un article approfondi de mise à jour des connaissances et pratiques, à laquelle elle avait participé, justifiaient de qualifier l'expertise neuropsychologique du G_____ de non probante ainsi que la mise sur pied d'une nouvelle

expertise. En particulier, elle souligne que le recourant présente une incapacité de travail au moins partielle depuis de nombreuses années, non reconnue jusqu'ici bien que présente, en relevant qu'il existe une incohérence entre, d'une part, une aptitude à la conduite du recourant et, d'autre part, la sévérité des troubles allégués et leur impact sur la capacité de travail. Or, cette conclusion est prise sans avoir examiné le recourant, ni testé celui-ci, et ignore les conclusions de l'expertise du G_____, laquelle retient déjà une capacité de travail partielle du recourant. Au vu de ce qui précède, N_____ s'est principalement attachée à mettre en cause la valeur probante de l'expertise du G_____ et à proposer, pour ce motif, une nouvelle expertise pluridisciplinaire. Or, ces griefs auraient dû être soulevés dans

A/192/2019813/2024 - 13/17 - le cadre d'un recours à l'encontre de l'arrêt de renvoi de la chambre de céans, dès lors que celui-ci a reconnu une pleine valeur probante à l'expertise du G_____. Quant au Dr L_____, comme relevé par le recourant, il n'a pas du tout tenu compte du dossier médical, puisqu'il propose une expertise pluridisciplinaire au motif qu'aucune expertise neuropsychologique ou multidisciplinaire n'est présente au dossier, ignorant totalement le rapport d'expertise pluridisciplinaire du G_____. L'intimée n'a même pas pris la peine d'attirer son attention sur cette erreur, ce qui aurait éventuellement permis d'obtenir un avis probant de son médecin-conseil. Dans ces conditions, l'imposition au recourant par l'intimée, sur la base de l'avis du médecin-conseil et de N_____, d'une nouvelle expertise pluridisciplinaire, psychiatrique, neurologique et neuropsychologique, n'est pas justifiée et est contraire à l'arrêt de renvoi précité. Elle l'est d'autant moins qu'aucun élément nouveau n'est avancé par l'intimée pour justifier une nouvelle appréciation médicale, l'évocation d'un article scientifique, auquel N_____ aurait participé postérieurement à l'expertise du G_____, ne pouvant être qualifiée de fait nouveau, dans le sens de faux nova, tout comme le fait que les connaissances sur l'évaluation de l'effort et la validité des symptômes auraient évolué.

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, les avis médicaux invoqués ne permettent pas de justifier la nécessité d'une nouvelle expertise pluridisciplinaire, laquelle apparaît comme un procédé de l'intimée visant à mettre en cause l'expertise du G_____ jugée probante par la chambre de céans et à revenir sur l'arrêt de renvoi du 2 décembre 2019, ce qui n'est pas autorisé. On ne saurait, dans ces conditions, considérer que le refus du recourant est inexcusable au sens de l'art. 43 LPGA ou que l'expertise pluridisciplinaire peut raisonnablement lui être imposée au sens de l'art. 55 OLAA. La suppression des prestations au 30 septembre 2023 pour défaut de collaboration du recourant est, ainsi, injustifiée.

E. 6

Le recourant se plaint également d'un déni de justice de la part de l'intimée.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le droit de recours de l'art. 56 al. 2 LPGA sert à mettre en œuvre l'interdiction du déni de justice formel prévue par l'art. 29 al. 1 Cst. Le retard injustifié à statuer, également prohibé par l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) – qui n'offre à cet

égard pas une protection plus étendue que la disposition constitutionnelle (ATF 103 V 190 consid. 2b) –, est une forme particulière du déni de justice formel (ATF 119 Ia 237 consid. 2).

A/192/2019813/2024 - 14/17 -

E. 6.2

L'art. 29 al. 1 Cst. consacre notamment le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1 et les références ; 131 V 407 consid. 1.1 et les références). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 et les références) mais aussi la difficulté à élucider les questions de fait (expertises, par exemple; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2.2), mais non des circonstances sans rapport avec le litige, telle une surcharge de travail de l'autorité (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; 125 V 188 consid. 2a). À cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. Si on ne peut reprocher à l'autorité quelques « temps morts », celle-ci ne saurait en revanche invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur de la procédure; il appartient en effet à l'État d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2 et les références). Dans le cadre d'une appréciation d'ensemble, il faut également tenir compte du fait qu'en matière d'assurances sociales le législateur accorde une importance particulière à une liquidation rapide des procès (ATF 126 V 244 consid. 4a). Peu importe le motif qui est à l'origine du refus de statuer ou du retard injustifié ; ce qui est déterminant, c'est le fait que l'autorité n'ait pas agi ou qu'elle ait agi avec retard (ATF 124 V 133 ; 117 Ia 117 consid. 3a et 197 consid. 1c ; arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 819/02 du 23 avril 2003 consid. 2.1 et C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2). Il y a notamment un retard injustifié si l'autorité reste inactive pendant plusieurs mois, alors que la procédure aurait pu être menée à son terme dans un délai beaucoup plus court. Des périodes d'activités intenses peuvent cependant compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires et on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Un certain pouvoir d'appréciation quant aux priorités et aux mesures à prendre pour faire avancer l'instruction doit aussi être reconnu à l'autorité. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une activité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (arrêt du Tribunal fédéral 8C_162/2022 du 9 août 2022 consid. 5.1 et les références).

A/192/2019813/2024 - 15/17 -

E. 6.3

La sanction du dépassement du délai raisonnable ou adéquat consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, qui constitue une forme de réparation

pour celui qui en est la victime. Cette constatation peut également jouer un rôle sur la répartition des frais et dépens, dans l'optique d'une réparation morale (ATF 130 I 312 consid. 5.3 et 129 V 411 consid. 1.3). Pour le surplus, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne saurait se substituer à l'autorité précédente pour statuer au fond. Elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATF 130 V 90 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_162/2022 du 9 août 2022 consid. 4.2 et les références). L'art. 69 al. 4 LPA prévoit que si la juridiction administrative admet le recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives.

E. 6.4

À titre d'exemple, un déni de justice a été admis par le tribunal cantonal des assurances sociales dans un cas où l'OAI, neuf mois après un jugement lui ordonnant de mettre en place une expertise, n'avait pas encore entrepris de démarches en ce sens (ATAS/430/2005 du 10 mai 2005).

E. 7

En l'occurrence, il convient de constater que l'intimée a commis un déni de justice en ne rendant aucune décision à ce jour, selon les instructions de l'arrêt de renvoi du 2 décembre 2019.

E. 7.1

En effet, ce dernier enjoignait l'intimée à effectuer une instruction limitée aux atteintes orthopédiques du recourant et à rendre une décision sur la détermination du droit du recourant à une rente et à la fixation du montant de l'IPAI. Or, l'intimée n'a mis en œuvre une expertise orthopédique qu'en 2022 (rapport du Dr K_____ rendu le 22 mars 2022) et n'a, à ce jour, toujours pas statué sur le droit du recourant à une rente d'invalidité et sur le montant de l'IPAI, sans motif pouvant justifier ce retard. Bien au contraire, on constate que le 22 juin 2021, le recourant mettait en demeure l'intimée de rendre une décision et le 1er juillet 2021 l'intimée lui répondait qu'elle s'excusait pour avoir bâclé l'instruction du dossier depuis une année. Le 7 juillet 2021, le recourant a requis, en vain, une décision de l'intimée d'ici au 30 août 2021. Après la reddition du rapport du Dr K_____ le 22 mars 2022, le recourant l'a contesté le 15 septembre 2022. L'intimée a requis un complément d'expertise auprès du Dr K_____, réalisé le 24 janvier 2023, puis elle a exigé le 17 avril 2023 du recourant qu'il se soumette, comme on l'a vu sans fondement, à une expertise neuropsychologique, contestée par le recourant le 24 avril 2023, puis également à une expertise psychiatrique et neurologique, position que l'intimée a maintenu jusqu'à la décision litigieuse.

E. 7.2

Au vu de ce qui précède, l'absence de décision de l'intimée sur le droit à la rente d'invalidité et le montant de l'IPAI, plus de quatre ans après l'arrêt de renvoi du 2 décembre 2019, constitue un déni de justice, compte tenu du fait que le recourant a mis en demeure à plusieurs reprises l'intimée de rendre une décision et que celle-ci n'a fait valoir aucun motif valable expliquant ce retard.

A/192/2019813/2024 - 16/17 - Dans ces conditions, l'intimée sera invitée à rendre, dans les meilleurs délais, une décision dans le respect de l'arrêt du 2 décembre 2019.

E. 8

Vu l'issue du recours, lequel est admis tant sur le fond que pour déni de justice, une indemnité de procédure de CHF 3'500.- sera allouée au recourant (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/192/2019813/2024 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.